

## Fit 4 Sustainability

# CAHIER DES CHARGES - 2022

### Contents

<b>1. PROGRAMME</b> .....	2
1.1 Contexte.....	2
1.2 Cible : entreprises éligibles.....	3
1.3 Base légale – financement .....	3
1.4 Concept .....	3
<b>2. PROCEDURE</b> .....	6
2.1 Parcours de l'entreprise .....	6
2.2 Procédure administrative.....	7
<b>3. CONSULTANTS</b> .....	8
3.1 Compétences et qualifications requises .....	8
3.2 Processus de recrutement.....	9
3.2.1 Dossier de candidature.....	9
3.2.2 Décision.....	9
3.3 Prise d'effet et durée de l'agrément - renouvellement .....	10
3.4 Retrait de l'agrément .....	10
3.5 Déontologie .....	10
<b>3.6.1</b> Droit à l'image .....	11

## 1. PROGRAMME

### 1.1 Contexte

Dans un monde aux ressources naturelles limitées dont les prix fluctuent régulièrement et dans lequel la pollution et la gestion des déchets deviennent des défis de plus en plus importants, il est indispensable d'optimiser l'utilisation de ressources présentes sur le territoire.

Ainsi, la feuille de route du Ministère de l'Économie pour une économie compétitive et durable 2025 (Ons Wirtschaft vu muer)<sup>1</sup> qui s'articule autour de six piliers, prévoit notamment de « mener la transition vers l'économie circulaire par le numérique » (composante 2) et « d'assurer une transition numérique économe en énergie et durable » (composante 5).

La loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que le Plan National intégré en matière d'Énergie et de Climat (PNEC) pour la période 2021-2030<sup>2</sup> ont pour objectif de renforcer le lien entre la politique énergétique et l'action pour le climat d'une part et le développement économique du Luxembourg d'autre part, en faisant du Luxembourg un « précurseur d'une transition énergétique nationale réussie avec les principaux piliers « zéro carbone », « circularité », « énergies renouvelables ».

Enfin, l'accord tripartite entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP du 31 mars 2022 contient l'engagement du Gouvernement à « mettre en place de nouvelles aides à court et moyen terme pour soutenir les entreprises en matière de transition énergétique et de décarbonation de leurs activités ».

Les objectifs qui précèdent peuvent notamment être mis en œuvre en optimisant des ressources utilisées (eau, énergie ...) pour produire (par exemple par l'utilisation des énergies alternatives et des TIC), et en évoluant vers une économie circulaire à déchets limités voire inexistants (par exemple, par la conception de produits et services qui n'engendrent pas de déchets ni de pollution, ou par la prolongation de la durée de vie utile des produits et des matériaux qui les composent).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale telle que décrite ci-dessus, le Ministère de l'Économie, s'appuyant sur les services de Luxinnovation, propose un programme d'accompagnement et de co-financement des études visant à analyser l'impact environnemental des entreprises, et de la mise en œuvre des actions visant à réduire cet impact.

Ce programme doit permettre aux entreprises de faire le lien entre leur activité et les initiatives gouvernementales, qui ont pour objectif « d'ancrer au Luxembourg une industrie compétitive, résiliente et durable ».

---

<sup>1</sup> approuvée par le Gouvernement le 16 juin 2021, <https://meco.gouvernement.lu/fr/publications/strategie/strategie-ons-wirtschaft.html>

<sup>2</sup> approuvé par le Gouvernement le 20 mai 2020, <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2020/05/Integrierter-nationaler-Energie-und-Klimaplan-Luxemburgs-2021-2030-endgultige-Fassung.pdf>

## 1.2 Cible : entreprises éligibles

Le programme s'adresse aussi bien aux PME qu'aux grandes entreprises<sup>3</sup> sous réserve de répondre aux critères cumulatifs suivants :

- avoir son siège social au Luxembourg
- exercer une activité économique à titre principal

## 1.3 Base légale – financement

Le programme Fit 4 Sustainability s'appuie sur les dispositions de :

- Pour la phase diagnostic : la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement (article 14)<sup>4</sup>
- Pour la phase implémentation : la loi du 15 décembre 2017 susvisée, ainsi que, le cas échéant, la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>5</sup>

## 1.4 Concept

Le programme Fit 4 Sustainability ouvre aux entreprises la possibilité de faire réaliser une étude environnementale, c'est-à-dire un bilan de l'impact environnemental de leur activité, co-financée par le Ministère de l'Economie. Cette étude est complétée par différentes préconisations devant aboutir à la réduction de cet impact environnemental (phase diagnostic).

Les entreprises pourront ensuite à leur convenance mettre en œuvre ces recommandations, en bénéficiant le cas échéant des différents régimes d'aides préalablement identifiés par Luxinnovation (phase implémentation).

L'étude environnementale pourra notamment porter sur les dimensions suivantes :

- **Décarbonation** (sauf audits énergétiques obligatoires imposés pour les grandes entreprises<sup>6</sup>)

Dans le cadre de la dimension « décarbonation » de l'étude environnementale, l'entreprise pourra faire procéder à différents types d'études, à savoir un audit énergétique / bilan carbone.

Les audits devront tenir compte des normes et méthodologies nationales, européennes ou internationales pertinentes, telles que :

- EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie)
- EN 16247-1 (audits énergétiques),
- EN ISO 14000 (systèmes de management environnemental)
- PAS 2060, ISO 14064 (et futur ISO 14068) pour le bilan carbone

---

<sup>3</sup> Au sens de la réglementation européenne - voir Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour mémoire PME = ETP < 250 et CA < 50 millions ou chiffre d'affaires < 43 millions d'euros), en tenant compte des sociétés liées ou partenaires (critère de l'entité économique unique)

<sup>4</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/12/15/a1108/jo>

<sup>5</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/05/17/a544/jo>

<sup>6</sup> Les audits énergétiques sont obligatoires tous les 4 ans pour les grandes entreprises depuis 2016, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/05/n2/jo>. A contrario un audit énergétique non obligatoire réalisé par une grande entreprise fait partie des frais éligibles.

Les bilans des émissions de gaz à effets de serre devront être établis en application correcte des règles de comptabilisation des émissions de GES, notamment le principe de territorialité. Il y a lieu de distinguer entre le système d'échange de quotas d'émission de GES de l'UE (ETS) et le bilan national au titre du règlement (UE) 2018/842<sup>7</sup>. Les valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire du 5ème rapport d'évaluation du GIEC sont à considérer.

- **Eau** : bilan de la consommation d'eau potable et de la pollution des eaux usées générées (analyse du volume et de la qualité de l'eau utilisés par l'entreprise)
- **Circularité** : bilan du cycle de vie des produits (du design à la fin de vie du produit), incluant la caractérisation et quantification des matières premières primaires et secondaires, résiduelles (déchets) liées à la production, en s'appuyant sur toutes les méthodologies pertinentes ( par exemple : norme ISO 14040 – 44, méthode de l'empreinte environnementale de produit (PEF : Product Environmental Footprint, ou OEF Organisation Environmental Footprint)<sup>8</sup> – les processus et services devront aussi être pris en considération.

L'étude environnementale sera réalisée par des consultants préalablement accrédités par Luxinnovation.

Un entretien préalable avec Luxinnovation permettra de définir les besoins de l'entreprise et de préciser s'il est nécessaire de recourir à un ou plusieurs consultants, selon les dimensions envisagées.

Ces consultants interviennent au cours des deux phases du programme :

➔ **1<sup>ère</sup> phase : diagnostic** : le consultant choisi par l'entreprise parmi les consultants accrédités réalise le ou les analyses requises et propose un plan d'actions, comme suit :

a) Inventaire / Etat des lieux

Elle comprend la description technique de la situation actuelle et le relevé des coûts variables. Les différents bilans (décarbonation, eau, circularité) sont basés sur les méthodologies mentionnées ci-dessus et devront donc faire apparaître les indicateurs quantitatifs appropriés définis dans chacune d'entre elles.

b) Recommandations

- L'étude devra être complétée par la liste des différentes actions préconisées pour réduire l'impact environnemental de l'entreprise, non seulement en **termes d'investissement mais aussi en termes de processus et d'organisation**.
- ➔ En ce qui concerne la dimension décarbonation, il faudra envisager toutes les solutions alternatives, faisant notamment appel aux mesures d'efficacité énergétiques, à l'électrification, aux énergies renouvelables, à l'hydrogène, à la biomasse etc.
- ➔ En ce qui concerne la dimension circularité, il conviendra de proposer des solutions qui correspondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :
  - ✓ *utiliser de façon plus efficiente les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires ;*
  - ✓ *prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers*

<sup>7</sup> <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj>

<sup>8</sup> [https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/product-environmental-footprint-PEF-methode\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/product-environmental-footprint-PEF-methode_fr.pdf)

*la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;*

- ✓ *augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;*
- ✓ *réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité ;*
- ✓ *éviter la production de déchets.*

- Ces différentes actions devront être classées selon leur facilité de mise en œuvre, à savoir :
  - mesures immédiates ne nécessitant pas d'investissements ;
  - mesures à court-terme dont les investissements permettent un retour sur investissement très rapide ;
  - mesures à moyen terme dont les investissements peuvent faire l'objet d'une aide d'Etat.
- En outre, chaque mesure recommandée devra préciser les éléments suivants :
  - le code NACE de l'entreprise et, le cas échéant, celui de l'activité s'il diffère ;
  - la quantification de la réduction de l'impact environnemental ;
  - une estimation du temps de retour ;
  - l'objectif national visé en matière de :
    - Réduction des émissions GES (tCO<sub>2</sub>/a) - réduction de CO<sub>2</sub>, de production d'énergie, ou autres ;
    - Production d'énergie renouvelable (MWh/a) par type (p.ex. biomasse pv, éolien...) (10digits avec décimales) ;
    - D'efficacité énergétique :
      - Réduction de la consommation d'électricité (MWh/a) fossile /renouvelable
      - Réduction de la consommation de combustible (MWh/a) par vecteurs énergétique : Fioul (mazout) EL, Gaz naturel H, Gaz liquéfié, Houille, Lignite, Copeaux de bois, Bois de chauffage, Pellets, Biogaz, ....
  - si l'entreprise tombe sous le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ou non ;
- Pour les investissements préconisés susceptibles de faire l'objet d'une demande d'aide publique, il faudra en outre préciser les points suivants :
  - La base légale du régime d'aide envisagé (préalablement identifiée avec l'aide de Luxinnovation)
  - Description technique détaillée de(s) la solution(s) envisagée(s)
  - Liste des autorisations requises (autorisation d'exploitation, autorisation de construction, etc.)
  - Evaluation de la rentabilité interne de la solution sur la durée de vie prévue
  - Coûts courants de la solution envisagée (p.ex. combustible, consommation d'électricité annuelle, frais d'exploitation annuels...)
  - Projection des coûts courants sur la durée de vie prévue ;
  - Taux d'actualisation, durée d'amortissement, valeurs résiduelles des investissements

Pour les investissements envisagés à moyen ou long terme : coûts d'un investissement contrefactuel (investissement basé sur une technologie standard qui aurait été réalisée en cas d'absence d'aide d'Etat)

Cette phase de diagnostic correspond à une mission d'une **durée de 6 mois maximum**.

La subvention versée par le Ministère de l’Economie est calculée comme suit<sup>9</sup> :

Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
70%	60%	50%

Les dossiers de demande seront pris en charge par la Direction Générale de l’Industrie, nouvelles technologies et de la recherche (Financement et aides d’Etat).

Le montant minimum de l’aide est de :

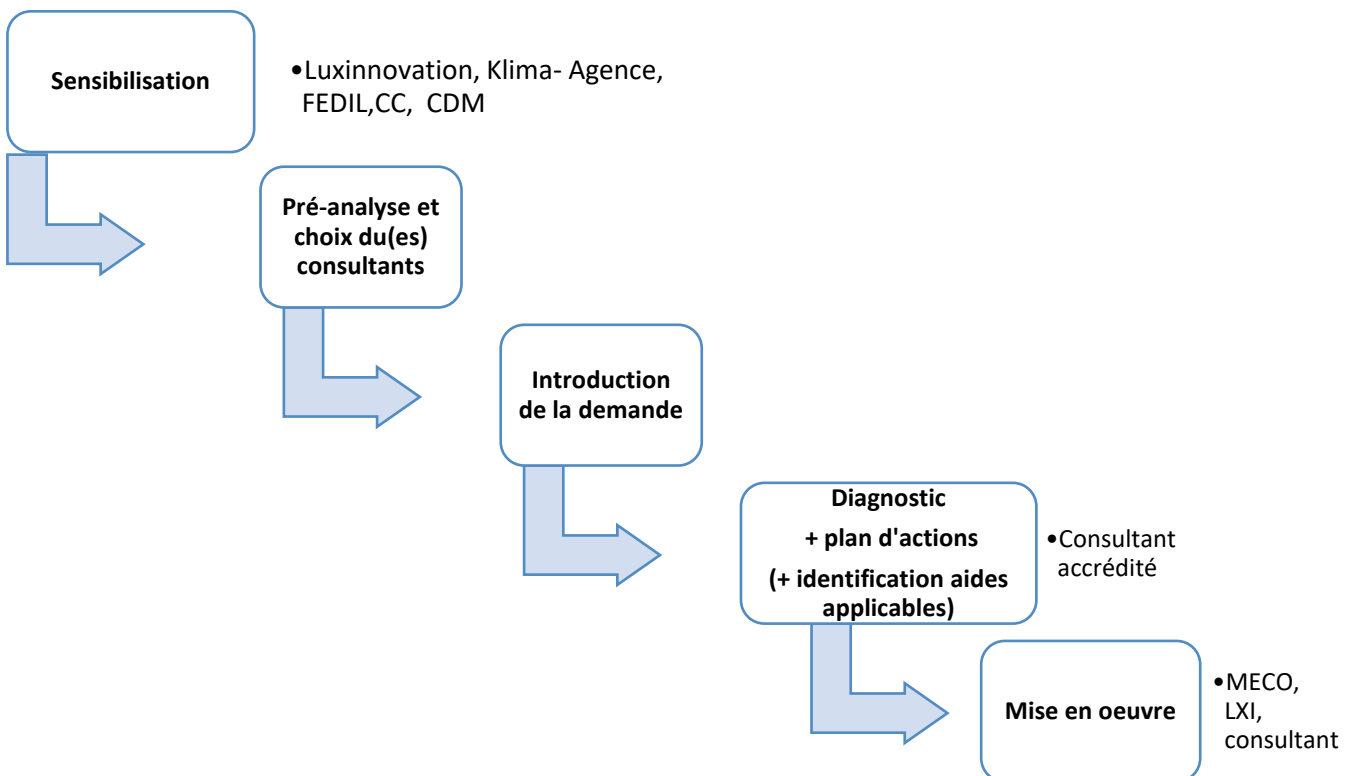
- 1 000 € pour une PME
- 10 000 € pour une grande entreprise<sup>10</sup>

➔ **2<sup>ème</sup> phase : implémentation** : l’entreprise choisit de mettre en œuvre (ou non) tout ou partie des recommandations.

(Dans la mesure du possible, Luxinnovation, avec le Ministère de l’Economie, aura identifié le régime d’aide susceptible d’être appliqué pour chacune des actions envisagées au cours de la phase diagnostic).

## 2. PROCEDURE

### 2.1 Parcours de l’entreprise



<sup>9</sup> Loi 15 décembre 2017, article 14-2 – Attention : ce sont des maxima.

<sup>10</sup> Les modalités de paiement du consultant sont fonction des conditions générales de paiement. Aucune poursuite ne pourra être ouverte par le consultant à l’encontre du Ministère de l’Economie ou de Luxinnovation pour défaut de paiement par l’entreprise.

## 2.2 Procédure administrative

Le programme Fit 4 Sustainability fait l'objet d'une page web dédiée sur le site Internet de Luxinnovation, incluant un lien vers la plateforme de Luxinnovation pour démarrer la procédure.

Luxinnovation effectuera la pré-analyse des besoins de l'entreprise qui se sera manifestée, et la mettra en relation avec les consultants appropriés (dans l'hypothèse où l'entreprise n'aurait pas fait son choix).

L'entreprise devra renseigner sur la plateforme les éléments nécessaires à son identification, ainsi que le devis d(es) consultant(s). Luxinnovation s'assurera de la conformité de(s) devis avec le cahier des charges du programme et délivrera ensuite (à partir de la plateforme) un document attestant que Luxinnovation a bien mené la phase de pré-contrôle.

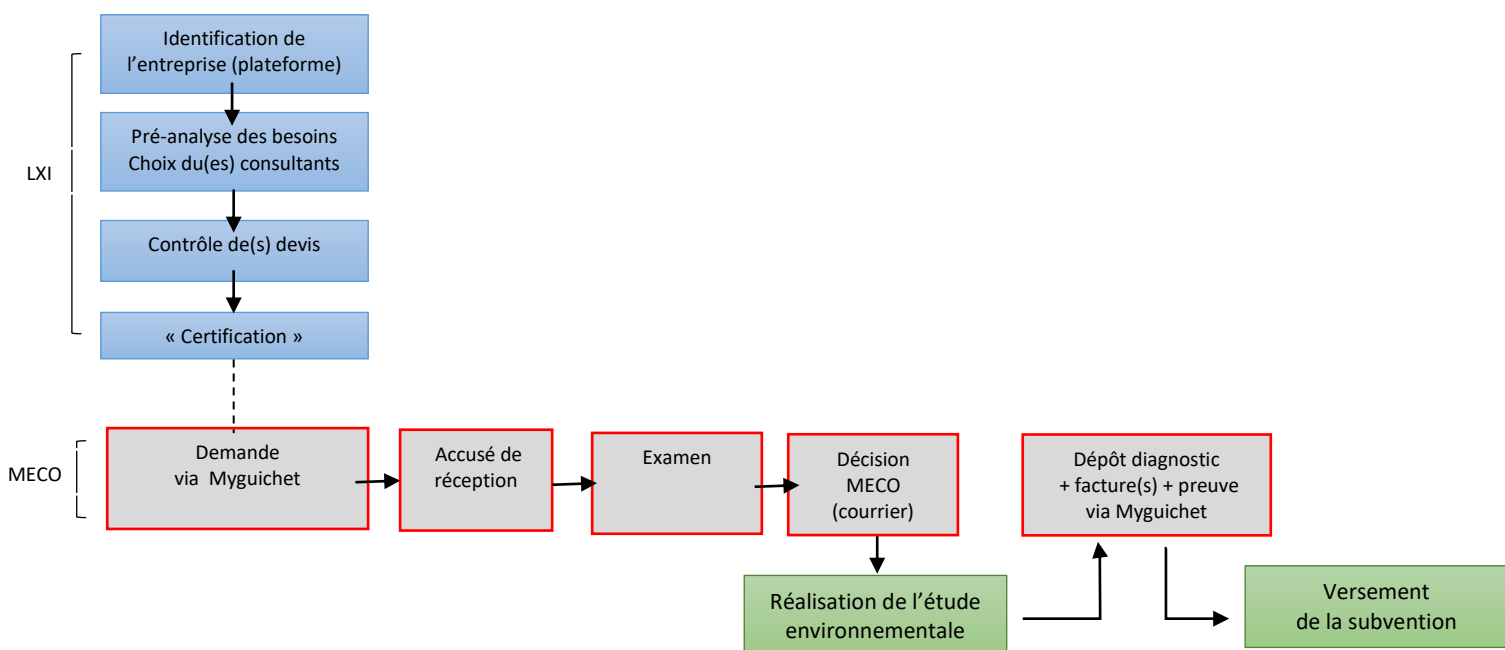
Ce justificatif (« certification ») sera déposé sur Myguichet, en complément de la demande de subvention et des autres pièces justificatives, à l'attention du Ministère de l'Economie.

Le Ministère de l'Economie délivrera dans un premier temps un accusé de réception, puis examinera la demande avant de confirmer sa décision par l'envoi d'un courrier adressé à l'entreprise. L'entreprise sera alors seulement autorisée à valider le(s) devis et à démarrer la phase diagnostic.

A la fin de la phase diagnostic, l'entreprise introduira la demande de paiement en déposant sur Myguichet l(es) facture(s) du(es) consultant(s), l(es) preuve(s) de leur paiement, le diagnostic complet (étude) tel que décrit ci-dessus, ainsi qu'une fiche de synthèse reprenant certaines données clés.

Le Ministère de l'Economie déclenchera le versement de la subvention après examen de ces documents. L'entreprise pourra également communiquer l'étude à Luxinnovation sur une base volontaire.

Le schéma récapitulatif est le suivant :



### 3. CONSULTANTS

Les consultants recherchés pour mettre en œuvre le programme Fit 4 Sustainability sont recrutés sur la base d'un appel à candidatures qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Une société de conseil pourra être accréditée pour plusieurs des dimensions décrites ci-dessus (décarbonation, eau, circularité ...) si elle présente les compétences attendues pour chacune d'entre elles.

De même, l'appel à candidature sera ouvert à tous les experts hors Luxembourg présentant les compétences requises, afin de faire bénéficier les entreprises de l'expertise la plus large et la plus complète possible.

La liste des consultants disponibles sera publiée sur la page dédiée au programme sur le site de Luxinnovation.

#### 3.1 Compétences et qualifications requises

Afin de pouvoir postuler pour devenir consultant agréé du programme « Fit 4 Sustainability », le candidat doit justifier des compétences et qualités suivantes :

##### Compétences générales

- Maîtrise de la méthodologie d'audit d'entreprise (dans le meilleur des cas, satisfaire aux exigences des normes EN/ISO 17021-2 :2018 audit de SME)
- Gestion de projet
- Indépendance vis-à-vis de fournisseurs susceptibles de proposer des solutions
- Si possible, connaissance basique des régimes d'aides étatiques luxembourgeois ([Aide à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement — Entreprises — Guichet.lu - Guide administratif - Luxembourg \(public.lu\)](#))

##### Compétences techniques spéciales

- **Décarbonation** : savoir identifier les besoins énergétiques, réaliser la cartographie énergétique, analyser les principaux gisements d'économie, mettre en place les indicateurs appropriés, proposer toutes solutions adaptées (faisant appel notamment aux énergies renouvelables, à l'hydrogène, à la biomasse etc.)

Cette expertise pourra, par exemple, être justifiée par une accréditation obtenue en tant qu'auditeur énergétique, délivrée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999, ou par un signe de qualité qui répond au référentiel d'exigences de moyens et de compétence correspondant aux normes EN pertinentes

- **Eau** : évaluer la consommation d'eau, analyser la gestion des eaux usées (réaliser un bilan d'équipements et de sites, étudier les flux polluants, optimiser les procédés : réglages optimaux, flux polluants admissibles, charges réelles, débits, etc.), analyser la gestion des eaux pluviales, gérer le risque de pollution accidentelle, gérer les eaux d'extinction d'incendie

- **Circularité** : justifier des compétences et expérience permettant de répondre aux objectifs recherchés, tels que décrits plus haut,<sup>11</sup> c'est-à-dire notamment de:

---

<sup>11</sup> Page 4, b) Recommandations



- faire évoluer l'offre de biens et services vers une production durable
  - o en intégrant de nouvelles filières de matériaux durables,
  - o en adoptant l'éco-conception et la recyclabilité des produits
- faire des déchets de nouvelles ressources
  - o par un diagnostic de la gestion des déchets dans une perspective d'amélioration des pratiques et de génération d'économies,
  - o par l'identification de procédés innovants destinés à accroître les performances techniques et économiques de recyclage

### 3.2 Processus de recrutement

Le présent appel à candidature est ouvert du 18 mai au 30 juin 2022 et est publié sur le site [www.luxinnovation.lu](http://www.luxinnovation.lu)

Luxinnovation se réserve également la possibilité d'examiner à tout moment tout dossier de candidature qui lui semblerait pertinent.

#### 3.2.1 Dossier de candidature

Les consultants intéressés envoient leur dossier de candidature à Luxinnovation, exclusivement par le biais du formulaire en ligne prévu à cet effet.

Ce dossier comprend les documents suivants :

- Pour les sociétés dont le siège social est au Luxembourg : copie de l'autorisation d'établissement,
- Statuts de la société et justificatif de son immatriculation régulière (extrait RCS ou équivalent)<sup>12</sup>
- Bilans et comptes de résultat des 2 derniers exercices,
- Curriculum Vitae de tous les consultants appelés à mettre en œuvre le programme « Fit 4 Sustainability »,
- Références (indiquer s'il existe une expertise dans un secteur économique particulier)

+ description des projets / missions correspondant à la (aux) dimension(s) pour la(es)quelle(s) le consultant souhaite être agréé.

#### 3.2.2 Décision

Luxinnovation peut se prononcer au vu du seul dossier de candidature, ou organiser un entretien.

A l'issue de de l'analyse du dossier de candidature, Luxinnovation confirme au candidat son agrément.

Tant que l'agrément n'est pas officiel, le consultant n'est pas autorisé à communiquer en tant que consultant agréé.

L'agrément est accordée intuitu personae, c'est-à-dire pour chaque consultant individuellement. Toute société qui souhaiterait faire agréer un nouveau consultant recruté après l'agrément initial doit obligatoirement soumettre le CV de ce consultant à l'approbation de Luxinnovation. L'agrément de ce consultant sera valable jusqu'à la fin de la durée d'accréditation initialement accordée.

---

<sup>12</sup> Les travailleurs indépendants ne peuvent pas présenter leur candidature.

### **3.3 Prise d'effet et durée de l'agrément - renouvellement**

L'agrément est accordé par Luxinnovation jusqu'au 31 décembre 2022.

Le consultant agréé s'engage à respecter les obligations décrites dans le présent cahier des charges, qui lui sera envoyé pour signature.

Après réception du cahier des charges signé, Luxinnovation enverra au consultant les supports de communications officiels du programme (logo à faire suivre de la mention « Consultant agréé », brochures, etc.).

Seuls les supports de communication officiels transmis par Luxinnovation pourront être utilisés par le consultant.

Le renouvellement de l'agrément à l'issue du terme se fera sur l'appréciation par Luxinnovation du respect des obligations du présent cahier des charges au cours de la période de référence.

Luxinnovation se réserve également la possibilité de dénoncer l'agrément avant son terme dans les conditions prévues ci-dessous (§4). Le consultant peut aussi renoncer à tout moment à son agrément : dans cette hypothèse, tout projet en cours devra être mené à bien.

### **3.4 Retrait de l'agrément**

Tout manquement à l'une des obligations prévues par le présent cahier des charges, ou toute atteinte portant préjudice soit à l'entreprise, soit à Luxinnovation ou au Ministère de l'Economie, est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément sur décision de Luxinnovation.

Le consultant sera informé par mail des manquements visés, et invité à fournir toute explication utile dans les 7 jours. Luxinnovation communiquera ensuite au consultant par mail sa décision, au vu des explications fournies.

Toute exclusion a pour conséquence l'interdiction immédiate de se prévaloir de l'agrément comme consultant officiel au programme « Fit 4 Sustainability ». Tout dossier en cours avec un candidat devra être mené à bien dans les délais prévus, sauf volonté de l'entreprise de mettre fin immédiatement à ses relations avec le consultant. Les conditions de la rupture sont alors réglées selon le droit commun des contrats.

### **3.5 Déontologie**

Les consultants veillent à promouvoir le programme « Fit 4 Sustainability » en respectant les règles de bonne conduite élémentaire, notamment en s'interdisant un démarchage commercial agressif, et en communiquant les informations relatives au programme de manière claire et transparente.

Ils doivent également s'assurer que le programme « Fit 4 Sustainability » est adapté aux besoins de l'entreprise.

Les consultants doivent respecter la confidentialité des informations qui leur seront communiquées dans le cadre de leur mission.

Ils s'engagent à signaler tout conflit d'intérêt potentiel, qu'il soit capitalistique (prise de participation dans le capital social d'une entreprise qui se porterait candidate) ou de fonction (le consultant fait partie des organes de direction de l'entreprise candidate), directement ou par personne morale interposée.

Tout conflit d'intérêt n'interdit pas de facto au consultant d'être missionné dans le cadre de « Fit 4 Sustainability » pour travailler auprès de l'entreprise avec laquelle il existe un conflit d'intérêt. Cependant, après étude du cas d'espèce, Luxinnovation se réserve la possibilité d'écarter le consultant.

### **3.6 Droit à l'image**

Le consultant agréé autorise également sans réserve Luxinnovation :

- À disposer pleinement et irrévocablement des images fixes ou en mouvement le représentant ainsi que les éléments sonores dont il est l'émetteur, à l'occasion de prises de vue (interview, film, photographie etc.) ou enregistrements divers réalisés par Luxinnovation ou toute personne agissant en leur nom ;
- À utiliser ses noms et prénoms à des fins d'exploitation, ci-dessous définies.

Ces images et éléments sonores sont destinés à être reproduits, représentés et/ou adaptés, en tout ou partie, s'il y a lieu, dans tous supports créés par Luxinnovation (publications diverses telles que journaux, magazines et autres supports de presse, télévision, radio, médias sociaux incluant Internet etc.) dans le cadre de la communication et de la promotion du programme « Fit 4 Sustainability ».

Cette autorisation gracieuse sera valable pour le monde entier et sans limite de durée.

Le consultant reconnaît également ne pas prétendre à la réparation d'un préjudice quel qu'il soit du fait de l'utilisation de son image et éléments sonores.

Le Ministère de l'Economie et Luxinnovation se réservent la possibilité de modifier à tout moment, sans préavis, les conditions du programme ou de supprimer celui-ci.

Dans cette dernière hypothèse les accréditations accordées sont automatiquement résiliées de plein droit.